AVIS CONCERNANT LA PROPOSITION DE LOI MODIFIANT LA LOI DU 15 DÉCEMBRE 1980 SUR L'ACCÈS AU TERRITOIRE, LE SÉJOUR, L'ÉTABLISSEMENT ET L'ÉLOIGNEMENT DES ÉTRANGERS ET VISANT À INTERDIRE L'ENFERMEMENT DE MINEURS, ACCOMPAGNÉS OU NON

13 septembre 2018

Jesuit Refugee Service Belgium ASBL

Rue Maurice Liétart 31, bte 9 B-1150 Bruxelles

Tél. 02/738 08 18 - info@jrsbelgium.org

www.jrsbelgium.org

Table des matières

Résumé de l'avis 3

I. Introduction 3

II. La nécessité de la détention administrative 3

III. Alternatives à la détention 4

1. Les mesures préventives pour éviter le risque de fuite 4

2. La possibilité de résider dans sa propre habitation dans l'attente d'un retour volontaire 5

3. Le placement en maison de retour 6

a) Le profil des familles placées en maison de retour 6

b) Des lieux d'isolement 7

c) Sous financement et sous-équipement 7

d) Etablir un lien de confiance, mission impossible 7

e) Absence de screening de vulnérabilité 8

f) Absence d'accompagnement et d'infrastructure pour les enfants 8

g) Après 10 ans de fonctionnement, toujours aucune évaluation 9

h) Le droit de l'enfant à être entendu 9

4. Nos propositions 9

a) Quant au concept d'« alternative à la détention » 9

b) Un préalable : travailler au respect et à la confiance mutuelle 10

c) Confier la guidance sociale à un service spécialisé et indépendant 10

d) Prise en compte du facteur temps 11

e) Pour l'inclusion des familles en procédure de retour 11

f) Conclusion 11

Résumé de l'avis

Les alternatives à la détention sont seules de nature à permettre une rupture avec le recours à la détention administrative – là où sa nécessité est démontrée par un examen individualisé - comme pierre angulaire d'une politique migratoire de retour.

Les maisons de retour constituent la seule alternative mise en œuvre en Belgique. Elles n'ont pas reçu les moyens de leurs ambitions : sous-financées, elles n'ont jamais pu investir, ni en personnel ni en infrastructure, pour prendre en compte l'intérêt spécifique des enfants, alors même qu'elles ont été conçues pour améliorer le sort des enfants anciennement détenus.

Au contraire, les maisons familiales au Centre 127bis bénéficient d'une infrastructure de qualité, d'un encadrement spécialisé pour les enfants et d'une offre d'accompagnement diversifiée pour leurs loisirs. Il est paradoxal que les efforts de l'administration pour adapter des lieux d'accueil à des familles avec enfant mineurs soient réservés au 'bout de la chaîne', à savoir à des lieux d'enfermement dont les maisons de retour sont censées prévenir l'usage.

Une évaluation globale, externe et indépendante, des maisons de retour est indispensable.

I. Introduction

Le *Jesuit Refugee Service Belgium* répond à l'invitation de la Commission de l'Intérieur, des Affaires générales et de la Fonction publique de la Chambre des représentants à lui remettre un avis concernant la proposition de loi DOC54 3045 001 du 18.04.2018.

Le *JRS Belgium* a pris connaissance du projet d'avis rédigé à l'attention de la Commission par les coordinations des droits de l'enfant CODE et KIRECO, dont il partage sans réserves les conclusions, et qu'il renonce donc à reproduire ci-dessous.

Il se propose dès lors de se concentrer sur deux questions : la nécessité intrinsèque de la détention administrative des étrangers et celle des alternatives à la détention. Sa conviction est en effet que ces dernières sont seules de nature à permettre une rupture avec le recours à la détention administrative comme pierre angulaire d'une politique migratoire de retour. Cette évidence est d'ailleurs renforcée par la justification donnée à la création des 'maisons familiales' au Centre 127 bis, à savoir le prétendu non fonctionnement des alternatives existantes.

II. La nécessité de la détention administrative

Il s'indique de rappeler que la détention n'est légalement admissible qu'à défaut « d'autres mesures suffisantes mais moins coercitives ». Ce principe est général. Il vaut tant pour l'étranger qui se trouve en situation irrégulière[1] que pour celui qui fait l'objet d'une mesure d'éloignement et qui n'a pas obtempéré dans le délai imparti[2]. Il fait l'objet d'un rappel spécifique pour les familles placées en

[1] Article 7, 3 de la loi du 15.12.1980 : *« A moins que d'autres mesures suffisantes mais moins coercitives puissent être appliquées efficacement, l'étranger peut être maintenu à cette fin, pendant le temps strictement nécessaire à l'exécution de la mesure, en particulier lorsqu'il existe un risque de fuite ou lorsque l'étranger évite ou empêche la préparation du retour ou la procédure d'éloignement, et sans que la durée de maintien ne puisse dépasser deux mois »*

[2] Article 27 §3 de la loi du 15.12.1980

maisons de retour[3]. Il fait enfin l'objet d'une attention particulière en ce qui concerne les demandeurs de protection internationale[4].

Tant le droit européen que le droit international soumettent en effet la détention des demandeurs d'asile à des conditions très strictes, de nécessité, de proportionnalité et de subsidiarité : elle n'est autorisée que lorsqu'elle semble nécessaire; qu'elle intervient suite à l'examen individualisé de l'affaire en question; lorsque d'autres mesures moins coercitives ne peuvent être appliquées de manière efficace.

Suite à sa visite en Belgique en septembre 2015, le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe s'est déclaré préoccupé par la détention systématique des demandeurs d'asile à la frontière. Notre Cour de cassation également a condamné récemment cette pratique en exigeant que l'administration se livre à une appréciation individualisée de la situation du demandeur, rendant nécessaire la mesure de rétention dont il fait l'objet[5]. Depuis lors, le nouvel article 74/5 inséré dans la loi du 15 décembre 1980 transpose de manière incomplète l'article 8 de la directive Accueil. La justification de la détention à la frontière a été élargie, mais elle fait à nouveau essentiellement référence au non-respect des conditions d'accès, à l'introduction d'une demande de protection internationale et à garantir le refoulement pour justifier la détention. Cette motivation n'est toujours pas conforme aux exigences de la directive Accueil, confirmées par la jurisprudence récente de la Cour de cassation[6] en ce qu'elle ne prévoit toujours pas d'appréciation individualisée de la situation du demander de protection[7].

En résumé, ce n'est qu'après avoir procédé à ce test de nécessité qu'il y a lieu d'envisager des mesures alternatives à la détention. On distingue traditionnellement trois types d'alternatives.

III. Alternatives à la détention

1. Les mesures préventives pour éviter le risque de fuite

Un arrêté royal du 15.08.2012[8] énumère les mesures préventives suivantes : l'obligation d'effectuer son signalement à la demande des autorités, le paiement d'une garantie financière et la remise par les migrants d'une copie des documents permettant d'établir leur identité. Il s'agit de dispositifs faciles à mettre en œuvre et peu coûteux. Il n'y est pourtant quasiment jamais recouru en Belgique[9].

---

[3] Article 74/9, § 3, 4° de la loi du 15.12.1980

4 Nouvel article 74/6 de la loi du 15.12.1980, modifié par la loi du 21.11.2017, qui précise notamment les finalités autorisées pour la détention de demandeurs d'asile, à défaut de mesures moins coercitives

[5] Cass. 27.12.2017, PO.17. 1244.F

6 Chambre des mises en accusation, Bruxelles 16 mai 2018, n° 2018/1761; Cass. 30 mai 2018, n° 2018/1940

[7] Voir à ce sujet la Nansen note 2018/01 - *Demandeurs d'asile à la frontière : procédure à la frontière et détention,* Avril 2018, que le présent paragraphe résume

[8] Article 110 *quaterdecies* de l'A.R. du 8 octobre 1981

[9] Voir le rapport EMN (European Migration Network), juillet 2018, p. 23

2. La possibilité de résider dans sa propre habitation dans l'attente d'un retour volontaire[10]

Une autre alternative consiste à autoriser une famille à résider dans sa propre habitation dans l'attente d'un retour volontaire. Le *JRS Belgium* n'a jamais rencontré les responsables du projet Sefor[11]. Nous ne pouvons dès lors mieux faire que référer à l'analyse faite par Myria[12], qui a eu accès à d'autres sources d'information.

« Depuis 2014, les familles en séjour irrégulier, et qui sont en mesure de subvenir à leurs besoins, peuvent résider à domicile comme alternative à leur détention. Elles doivent à cette fin signer une convention qui en prévoit les conditions et les sanctions en cas de non-respect. En théorie, ces familles sont suivies par un agent de soutien de l'OE qui peut avoir accès à leur domicile. En pratique, un agent du bureau Sefor se déplace à la commune de la famille où elles seront convoquées. En 2016, il y a eu 111 familles convoquées et 73 ont répondu au premier appel, soit 65%. Seules 10 familles ont signé la convention en vue de leur accompagnement et 2 ont signé pour un retour volontaire soit 1,8%. Nous n'avons pas d'information sur ce qu'il est advenu des 109 familles n'ayant pas bénéficié d'un retour volontaire. Ces chiffres illustrent la faible utilisation de la résidence à domicile comme alternative à la détention. Bien que théoriquement cette convention pourrait s'appliquer à toute famille qui reçoit un OQT[13] et qui loge dans une habitation privée, en pratique le système mis en place est difficile à appliquer. Quand une famille reçoit un OQT, la commune doit normalement compléter une fiche avec diverses informations qui permettront de sélectionner certaines familles. En raison du manque de moyen et de personnel, le suivi de ces familles est difficile à mettre en œuvre. Dès lors le suivi se fait à la commune (et non à domicile) par le Sefor et la priorité est donnée aux familles avec des problèmes d'ordre public ».

Pas plus que Myria nous n'avons connaissance d'une évaluation intermédiaire de ce projet pilote, malgré les demandes que nous avons formulées à ce sujet. Sachant que le public-cible des maisons de retour est constitué des mêmes familles auxquelles peut être proposée une rencontre à domicile, nous souhaitons comprendre les raisons de l'échec patent de cette 'alternative', et en tirer les leçons pour l'accompagnement que nous proposons en maisons de retour.

Force est en tout cas de constater le peu de moyens qui y sont consacrés[14]: au-delà d'un seul entretien avec le service SEFOR, la famille concernée doit se débrouiller pour mettre en œuvre son retour 'volontaire[15]'. On est loin d'un accompagnement personnalisé dans le cadre d'une évaluation globale de la situation migratoire de la famille. Il nous semble dès lors à tout le moins prématuré de vouloir tirer des conclusions définitives quant à l'inefficacité présumée de ce dispositif.

---

[10] Article 74/9 §3 et §4 de la loi du 15 décembre 1980
[11] Sensibilize, Follow up and Return
[12] Centre fédéral Migration, Myriadocs 5, Novembre 2017
[13] Ordre de quitter le territoire
[14] Le Secrétaire d'Etat le reconnait d'ailleurs dans sa réponse du 15.11.2017 à une question parlementaire de Madame Monica De Coninck
[15] Nous parlons plus volontiers d'un retour 'consenti'

3. Le placement en maison de retour

Inspirées du modèle australien alors en vogue, les maisons de retour sont nées en 2008 en guise d'alternative à la détention de familles avec enfant mineurs en centres fermés, pratique qui allait se voir condamnée par la CEDH en 2009. Il s'agit pour nous, à proprement parler, d'une forme alternative de détention, dès lors que le cadre juridique est celui de la détention administrative, les familles disposant des mêmes garanties juridictionnelles que les détenus en centre fermé, à savoir un recours devant la chambre du conseil.

Le JRS Belgium accompagne des familles avec enfants mineurs placées en maisons de retour depuis leur création et il entretient avec le service FITT[16] de l'Office des étrangers un dialogue régulier et constructif. Nous pensons dès lors être en mesure de donner un avis autorisé sur leur fonctionnement. Nous souhaitons attirer l'attention de la Commission sur un certain nombre de points critiques résultant de nos constatations sur le terrain.

a) Le profil des familles placées en maison de retour

i. 50 % de familles demandeuses d'asile à la frontière

Il importe tout d'abord de préciser un élément qui passe trop souvent inaperçu, à savoir que près de la moitié[17] des familles placées en maisons de retour sont actuellement composées de demandeurs d'asile à la frontière. Celles-ci subissent de ce fait une discrimination caractérisée par rapport aux familles demandeuses d'asile sur le territoire qui peuvent, elles, séjourner en centre ouvert tout le temps de leur procédure devant le CGRA. Il est pourtant clair que le risque de fuite supposé dans leur chef est plus que marginal, dès lors qu'elles ont tout intérêt à mener à bonne fin leur demande de protection internationale. L'explication qui est souvent donnée à ce traitement de (dé)faveur est de nature financière. En cas de refus de protection, la Convention de Chicago dispose en effet que c'est le transporteur qui les a acheminées en Belgique qui doit prendre en charge les frais de leur hébergement et de leur rapatriement. D'où la nécessité de leur interdire l'accès au territoire en les maintenant, fictivement, à la frontière du Royaume. En réalité, les frais d'un séjour en maison de retour ne diffèrent pas fondamentalement de ceux de l'accueil des demandeurs d'asile dans un centre ouvert. Le seul surcoût à charge de l'Etat belge résultant du renvoi de demandeurs d'asile déboutés, c'est celui du billet d'avion. Nous ne pouvons concevoir qu'une discrimination aussi lourde de conséquences soit justifiée par une économie à ce point dérisoire et craignons que l'objectif avéré de cette mesure ne soit autre qu'un message dissuasif à l'égard de candidats à l'asile.

Nous tenons encore à souligner combien le recours systématique à cette fiction juridique pénalise les familles demandeuses de protection internationale. Outre qu'elles se voient soumises à des délais procéduraux intenables[18], cette pratique les expose à un surcroît de stress considérable et rend la préparation de leur défense plus difficile encore, comme en témoigne le taux dérisoire d'avocats qui

[16] Familie Identificatie- en Terugkeerteam - Equipe d'identification et du retour des familles

[17] Estimation sur base des listings communiqués par l'Office des étrangers pour 2017. Ce pourcentage inclut les familles-frontière 'inadmissibles', qui introduisent souvent une demande d'asile à leur arrivée en maison de retour

[18] Sur une dizaine de jours, il faut rassembler les documents, les faire traduire et le cas échéant faire authentifier des signatures, …

se déplacent dans les maisons de retour. Nous maintenons que, ce faisant, la Belgique n'honore pas les standards de protection[19] tels qu'ils découlent de ses obligations internationales.

ii. Les familles 'territoire'

Les familles placées en maison de retour ont souvent séjourné longtemps en Belgique. La majorité d'entre elles étaient, à un moment donné, en possession d'un titre de séjour ou d'un visa valable mais s'est retrouvée en situation irrégulière suite à l'échec de procédures de prolongation ou après des demandes d'asile multiples. Elles poursuivent leur séjour irrégulier à défaut d'option réaliste pour retourner dans leur pays d'origine : aucune perspective de travail, soins médicaux non accessibles, situation de pauvreté ou de marginalisation, absence de moyens pour organiser un retour durable.

Ces familles ont besoin d'un encadrement pour élaborer un projet de réinsertion qui prend en compte les besoins spécifiques de la famille (logement, scolarisation, traitements médicaux, …).

b) Des lieux d'isolement

Les maisons de retour sont fondamentalement des lieux d'isolement. La plupart sont difficiles d'accès par transports en commun. Rien n'est fait pour favoriser le maintien des liens sociaux que les familles ont pu développer durant leur séjour en Belgique, à commencer par le placement fréquent dans l'autre région linguistique. L'ouverture au monde extérieur est considérée comme une menace contre l'effectivité du trajet de retour. Ainsi, nos propositions de favoriser des collaborations avec les services de l'ONE, des mouvements de jeunesse ou d'autres initiatives de soutien locaux sont restées vaines. La scolarisation des enfants est souvent rendue malaisée pour les raisons linguistiques précitées. Dans certains cas, elle est tout bonnement impossible, à défaut d'accès à une école secondaire proche.

c) Sous financement et sous-équipement

Le cadre du personnel des maisons de retour, les coaches, n'est pas assez étoffé pour remplir les multiples fonctions que nécessitent un accompagnement digne de ce nom. Ils doivent ainsi prodiguer aux familles demandeuses d'asile toute l'information relative aux procédures de protection internationale et veiller en particulier à ce qu'elles aient accès à une aide juridique effective. Cette partie de leur mission pose rarement problème. En ce qui concerne les familles 'territoire', leur fonction première est celle d'agent de retour, centrée sur la préparation du trajet de retour des familles, et donc sur la situation migratoire des parents. La gestion matérielle des unités familiales a raison du reste de leur disponibilité. Ils ne sont pas en mesure de se consacrer ni aux enfants ni à la dynamique familiale. Le plus souvent, ils ne sont d'ailleurs pas outillés pour gérer des problématiques familiales lourdes et anxiogènes. Généralement, la seule assistance psychologique disponible provient des psychologues des centres fermés, qui sont eux-mêmes déjà débordés.

d) Etablir un lien de confiance, mission impossible

Les familles rencontrées par le JRS évoquent invariablement les conséquences dramatiques de leur réveil par la police à 6 heures du matin pour être emmenées dans la foulée dans une maison de

[19] Voyez les *Detention Guidelines* du UNHCR: http://www.unhcr.org/publications/legal/505b10ee9/unhcr-detention-guidelines.html

retour. Les enfants ont peur que la police revienne pour les prendre, ils dorment mal. Cette expérience de se voir arrêtés par la police détruit leur confiance dans des parents qui ne savent pas les protéger. Qui plus est, l'interruption abrupte des routines de la vie habituelle et le déracinement inattendu créent un niveau de stress élevé au sein de la famille qui rend souvent impossible tout dialogue au sujet d'un retour éventuel.

La fonction première des coaches comme agents de retour fait elle aussi obstacle à l'instauration d'une réelle relation de confiance avec les familles, qui les perçoivent comme des représentants de l'Office des étrangers chargés avant tout de diligenter leur éloignement. C'est notre constat dans la plupart des cas que nous rencontrons.

e) Absence de screening de vulnérabilité

Nous faisons le constat de trop d'enfants souffrant de maladie grave, incompatible avec un placement en maison de retour. Nous rencontrons aussi des parents dans un état de santé mentale qui ne leur permet absolument pas de prendre soin de leurs enfants, parfois en très bas âge. Des situations humaines dramatiques pourraient être évitées si l'Office des étrangers mettait en place un screening systématique des familles, au-delà des données parfois lacunaires contenues dans le dossier administratif[20].

f) Absence d'accompagnement et d'infrastructure pour les enfants

En dehors des coaches, aucun budget n'est disponible pour l'accompagnement des enfants par des éducateurs et leur participation à des activités extérieures n'est pas à l'ordre du jour. Nous rencontrons dès lors trop d'enfants en rade : désœuvrés, désorientés, voire même violents à l'égard de parents qui sont souvent trop préoccupés à gérer le présent pour entendre la souffrance de leurs enfants et y répondre adéquatement.

Les maisons de retour ne disposent par ailleurs pas d'infrastructure adaptée aux enfants : ni plaine de jeu au jardin, à peine une tablette vidéo et quelques jouets …

On assiste dès lors à ce paradoxe qu'une initiative remarquable, conçue spécialement pour améliorer le sort des enfants anciennement détenus, et qui faisait il y a 10 ans la fierté de notre pays, n'a jamais investi, ni en personnel ni en infrastructure, pour prendre en compte l'intérêt spécifique des enfants. En réalité, les maisons de retour n'ont jamais reçu les moyens de leurs ambitions.

Nous constatons par contre que les toutes nouvelles maisons familiales, ouvertes au mois d'août dans l'enceinte du centre 127 bis à Steenokkerzeel, bénéficient d'une infrastructure de qualité, d'un encadrement spécialisé pour les enfants et d'une offre d'accompagnement diversifiée pour leurs loisirs. Il est paradoxal, à nouveau, que les efforts de l'administration pour adapter des lieux d'accueil à des familles avec enfant mineurs soient réservés au 'bout de la chaîne', à savoir à des lieux d'enfermement dont les maisons de retour sont censées prévenir l'usage.

[20] UNHCR Vulnerability Screening Tool: http://www.unhcr.org/protection/detention/57fe30b14/unhcr-idc-vulnerability-screening-tool-identifying-addressing-vulnerability.html

g) Après 10 ans de fonctionnement, toujours aucune évaluation

On a beaucoup écrit sur le taux de familles qui s'évadent des maisons de retour et sur la prétendue inefficacité de ces dernières. Voilà qui est surprenant dès lors qu'il n'a, à notre connaissance, jamais été procédé à une évaluation externe et indépendante des maisons de retour et à la corrélation des moyens mis en œuvre et des résultats engrangés en termes de politique de retour.

Le *Jesuit Refugee Service Belgium* n'a eu de cesse de demander qu'il soit procédé à une évaluation globale, donc aussi qualitative, du fonctionnement des maisons de retour[21]. Il se retrouve en bonne compagnie, puisque quatre institutions indépendantes, le Médiateur fédéral, Myria, le Délégué général aux droits de l'enfant et le Kinderrechtencommissaris viennent de demander de concert une évaluation immédiate et approfondie des mesures qui permettent d'expulser les familles avec enfants sans les enfermer[22]. Ils rappellent judicieusement : *« L'enfermement est préjudiciable pour les enfants, tout le monde est d'accord sur ce point. Utiliser l'enfermement comme « moyen ultime » sans s'assurer que toutes les alternatives ont été mises en œuvre efficacement n'est pas justifiable pour un Etat de droit qui veille au bien-être des enfants. Nous demandons que le gouvernement fédéral évalue les alternatives à l'enfermement et, si nécessaire, qu'il investisse davantage dans les mesures permettant d'expulser les familles sans enfermer des enfants. »*

h) Le droit de l'enfant à être entendu

Si la Belgique veut respecter la Convention internationale des droits de l'enfant, elle serait bien inspirée d'élargir expressément cette évaluation à la prise en compte dans les décisions de retour du meilleur intérêt de l'enfant : quel est leur niveau d'intégration en Belgique, quelles sont leurs perspectives de réinsertion dans le pays d'origine, ... Au demeurant, ce n'est pas seulement dans le cadre d'une décision de retour que ce test doit être pratiqué, il sera alors souvent trop tard, mais c'est dès le premier jour qu'il y a lieu d'envisager les possibilités de soin, d'enseignement, de développement et de sécurité de l'enfant. Et c'est dès le départ qu'il faut évaluer les risques que l'enfant pourrait courir.

4. Nos propositions

Nous considérons, en conclusion, qu'aucune politique alternative à l'enfermement des familles avec enfants mineurs n'est à ce jour développée en Belgique. Nous proposons ici des mesures qui doivent permettre d'intégrer concrètement et rapidement une interdiction absolue d'enfermer des enfants mineurs dans le contexte actuel de la politique de retour forcé[23].

a) Quant au concept d'« alternative à la détention »

Il y a d'abord lieu d'élargir la notion d'alternative bien au-delà des bribes de solution déjà inscrites dans notre législation. Nous visons toute forme de législation, politique ou pratique qui renonce à recourir à des restrictions de liberté et autorise les migrants à séjourner au sein de la société dans

[21] Voir e.a. le rapport de 10 associations «'Unités d'habitation ouverte', 'coaches' pour les familles avec enfants mineurs, comme alternative à l'enfermement-Evaluation après quatre ans de fonctionnement » - Octobre 2012 http://www.kinderenopdevlucht.be/files/Image/Detention/EvaluationMaisonRetour2012def-lay-out.pdf

[22] Communiqué de presse du 6 septembre 2018

[23] Par ce positionnement pragmatique, le *Jesuit Refugee Service Belgium* ne renonce en rien à son plaidoyer pour la mise en œuvre d'un nouveau paradigme migratoire qui ne considère plus l'asile comme la seule possibilité de migrer et abandonne le dogme actuel du 'tout au retour'

l'attente d'un droit au séjour ou d'un retour forcé[24]. Ceci constitue un réel changement de perspective dès lors que l'accent est mis sur l'accompagnement global des migrants, leur encouragement à s'impliquer dans la résolution de leur situation migratoire et le respect de leurs droits humains. Les expériences recensées très récemment par l'*International Detention Coalition* (IDC)[25] nous enseignent que le recours aux alternatives est notoirement plus efficace et moins couteux que la détention, tout en se révélant sensiblement plus respectueux des droits fondamentaux.

b) Un préalable : travailler au respect et à la confiance mutuelle

Les demandeurs d'asile comme les migrants déboutés doivent, tout au long de leur trajet, être accompagnés d'un assistant indépendant des autorités qui prennent la décision sur leur statut migratoire. Cet assistant établit une relation de confiance avec eux. S'ils sont demandeurs d'asile, il leur fournit les informations nécessaires à tous les stades de la procédure, ainsi que sur les options possibles au cas où leur procédure échoue. L'accompagnement ne se termine donc pas avec une éventuelle décision négative.

L'assistant ne se présente pas comme le contrôleur du migrant mais comme son partenaire dans la recherche d'une issue à l'échec de son projet de migration. Son intervention crée un monde de différence, même pour les personnes qui sont finalement déboutées dans leur demande d'un titre de séjour. Cette fonction pourrait être confiée à des organismes qui travaillent habituellement avec un public marginalisé et vulnérable.

En résumé, il s'agit d'accueillir les demandeurs d'asile et les migrants déboutés, et de les traiter d'un bout à l'autre avec respect et dignité. Nous sommes convaincus que, seuls, ce respect et cette dignité permettront d'arriver à des décisions justes et surtout pérennes. A quoi sert-il en effet de déployer des moyens importants pour retourner sous la contrainte des migrants dans leur pays d'origine alors qu'ils sont souvent déterminés à revenir en Belgique, au plus tôt et à n'importe quel prix ?

c) Confier la guidance sociale à un service spécialisé et indépendant

L'actuelle confusion des rôles des coaches est insoluble. La vraie solution serait de prévoir, à leurs côtés, des travailleurs sociaux chargés exclusivement de l'accompagnement social des familles[26], soumis à leur déontologie spécifique à l'égard de l'Office des étrangers, à commencer par le droit au secret professionnel. Les coaches resteraient quant à eux investis de la seule mission d'agent de retour.

---

[24] There are Alternatives. A Handbook for preventing unnecessary immigration detention (revised edition), IDC https://idcoalition.org/publication/there-are-alternatives-revised-edition/

[25] Alternatives to detention from theory to practice - Evaluation of three engagement-based alternative to immigration detention pilot projects in Bulgaria, Cyprus and Poland – July 2018: *« The vast majority (97%) of individuals remained engaged with immigration procedures through case-management-based ATD (Alternative to Detention) in the community: only 3% disengaged or absconded. "*
https://www.dropbox.com/s/5wzcv81cfweoyvz/EPIM%20Evaluation%20Report%2010_FINAL.pdf?dl=0

[26] Ils ne sont pas impliqués dans l'exécution de la décision administrative mais assurent le lien entre l'autorité, la famille et son milieu naturel

d) Prise en compte du facteur temps

Les demandeurs déboutés doivent disposer d'un temps suffisant pour faire le deuil de leur projet migratoire avorté et prendre une décision personnelle sur leur avenir à plus long terme. À cet effet ils doivent pouvoir disposer d'une information fiable quant aux conséquences d'un séjour illégal en Belgique, aux possibilités de retour et à la situation dans leur pays. L'exploration sereine de toutes les options, de retour comme de séjour, ne peut qu'inciter les migrants à coopérer pleinement à la redéfinition de leur projet d'avenir. Un appui effectif à leur réintégration dans le pays d'origine (projet de réinsertion[27], cours de langues du pays d'origine, en particulier pour les enfants nés ici) doit leur être offert, le cas échéant au-delà d'une première demande d'asile, ce qui n'est pas le cas aujourd'hui.

e) Pour l'inclusion des familles en procédure de retour

Un élément essentiel est le maintien de la famille dans le système social (logement, écoles, …) jusqu'à son départ. D'abord parce que le recours aux réseaux de proximité constitue un soutien indispensable pour une famille déboussolée par la perspective d'un retour non consenti. En particulier, cette solution évite aux enfants une rupture de scolarité particulièrement néfaste pour leur équilibre. Dans certains cas, elle permet de poursuivre les thérapies d'enfants gravement malades à partir de leur domicile. On aperçoit ici clairement à quel point ce maintien à domicile est lié à l'appréciation de l'intérêt prioritaire de l'enfant.

f) Conclusion

Est-ce à dire qu'il faut abandonner les maisons de retour et investir exclusivement dans des dispositifs d'accompagnement au départ du milieu social des familles ?

Nous sommes d'avis que les familles doivent se voir proposer dès leur arrivée sur le territoire un double accompagnement, l'un délivré par un agent de l'Office des étrangers, focalisé sur la situation de séjour (asile, regroupement familial, régularisation, …) et l'autre assuré par un service indépendant, en charge du suivi social. Ces deux intervenants doivent envisager dès le départ la 'double voie' : celle où un droit de séjour serait accordé en Belgique, et celle qui pourrait se clôturer par une décision négative et une injonction de retour. Il est certain qu'un tel dispositif sera plus efficace si cette double voie est instruite dès le départ, et donc 'à domicile'. Cette option a donc notre préférence.

Nous restons convaincus que les maisons de retour recèlent un potentiel intéressant pour devenir des alternatives effectives à la détention, même s'il est à craindre que les restrictions de liberté qui y sont imposées ainsi que leur isolement géographique ne soient pas compatibles avec le changement de perspective que nous préconisons.

Dans l'état actuel des choses et à défaut d'autre projet, nous restons demandeurs de mesures venant concrétiser une ouverture significative des maisons de retour sur le monde extérieur et un investissement digne de leur enjeu, qui est de respecter la dignité et les droits de l'enfant.

[27] Ce type de soutien au retour depuis une maison de retour reste à ce jour exceptionnel